

No. 184

**UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC
AND CULTURAL ORGANIZATION
and
WORLD HEALTH ORGANIZATION**

Agreement. Approved by the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 15 July 1948 and by the First World Health Assembly on 17 July 1948

English and French official texts communicated by the Director-General of the World Health Organization. The filing and recording took place on 25 November 1949.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE
et
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

Accord. Approuvé par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 15 juillet 1948 et par la première Assemblée mondiale de la santé le 17 juillet 1948

Textes officiels anglais et français communiqués par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé. Le classement et l'inscription au répertoire ont eu lieu le 25 novembre 1949.

No. 184. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION. APPROVED BY THE EXECUTIVE BOARD OF THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION ON 15 JULY 1948 AND BY THE FIRST WORLD HEALTH ASSEMBLY ON 17 JULY 1948

Article I

CO-OPERATION AND CONSULTATION

1. The World Health Organization and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization agree that, with a view to facilitating the effective attainment of the objectives set forth in their respective Constitutions within the general framework established by the Charter of the United Nations, they will act in close co-operation with each other and will consult each other regularly in regard to matters of common interest.

2. In particular, it is recognized by UNESCO that WHO shall have the primary responsibility for the encouragement of research, education, and the organization of science in the fields of health and medicine, without prejudice to the right of UNESCO to concern itself with the relations between the pure and applied sciences in all fields, including the sciences basic to health.

3. In case of doubt as to the division of responsibility between the two organizations concerning any projected activity or programme of work, the organization initiating such activity or programme shall consult the other with a view to adjusting the matter by mutual agreement, either by referring it to an appropriate joint committee as provided in Article IV or by other means.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of WHO shall be invited to attend the meetings of the Executive Board and General Conference of UNESCO and to participate without vote in the deliberations of these bodies and of their commis-

¹ Came into force on 17 July 1948, in accordance with article XIII.

N^o 184. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. APPROUVÉ PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE LE 15 JUILLET 1948 ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ LE 17 JUILLET 1948

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

1. L'Organisation Mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture conviennent que, en vue de faciliter l'accomplissement effectif des objectifs définis dans leurs Constitutions respectives, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement l'une l'autre en ce qui concerne les matières présentant un intérêt commun.

2. En particulier, l'UNESCO reconnaît que l'OMS est responsable en premier lieu, pour ce qui concerne les encouragements en matière de recherche, d'enseignement et d'organisation scientifique dans les domaines de la santé et de la médecine, sans préjudice du droit, pour l'UNESCO, de s'intéresser aux rapports existant entre les sciences pures et les sciences appliquées, dans tous les domaines, y compris les sciences fondamentales de la santé.

3. En cas de doute quant au partage des responsabilités entre les deux Organisations en ce qui concerne une activité projetée ou un programme de travail, l'Organisation qui prendra l'initiative de cette activité ou de ce programme consultera l'autre Organisation en vue de régler la question par voie d'accord mutuel, soit en la renvoyant à une commission mixte appropriée comme le prévoit l'article IV, soit par d'autres moyens.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'OMS seront invités à assister aux réunions du Conseil Exécutif et de la Conférence générale de l'UNESCO et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et de leurs commissions

¹ Entré en vigueur le 17 juillet 1948, conformément à l'article XIII.

sions and committees with respect to items on their agenda in which WHO has an interest.

2. Representatives of UNESCO shall be invited to attend the meetings of the Executive Board of WHO and the World Health Assembly and to participate without vote in the deliberations of these bodies and of their commissions and committees with respect to items on their agenda in which UNESCO has an interest.

3. Appropriate arrangements shall be made by agreement between the Director-General of the two organizations, or their representatives, for the reciprocal representation of WHO and UNESCO at other meetings convened under their respective auspices which consider matters in which the other organization has an interest.

Article III

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

After such preliminary consultation as may be necessary, each organization shall include in the agenda of the meetings referred to in Article II any question which has been submitted to it by the other organization.

Article IV

UNESCO/WHO JOINT COMMITTEES

1. UNESCO and WHO may refer to a joint committee any question of common interest which it may appear desirable to refer to such a committee.

2. Any such joint committee shall consist of representatives appointed by each organization, the number to be appointed by each being decided by agreement between the two organizations.

3. The United Nations shall be invited to designate a representative to attend the meetings of any such joint committee; the committee may also invite other specialized agencies to be represented at its meetings as may be found desirable.

4. The reports of each such joint committee shall be communicated to the Director-General of each Organization for submission to the appropriate body or bodies of the two organizations; a copy of all such reports shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations for the information of the Economic and Social Council.

5. Any such joint committee shall regulate its own procedure.

et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui intéressent l'OMS.

2. Des représentants de l'UNESCO seront invités à assister aux réunions du Conseil Exécutif de l'OMS et de l'Assemblée de la Santé et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et de leurs commissions et comités, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui intéressent l'UNESCO.

3. Des arrangements appropriés seront conclus, par voie d'accord, entre les Directeurs généraux des deux Organisations ou leurs représentants pour assurer la représentation réciproque de l'OMS et de l'UNESCO à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre Organisation.

Article III

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR

Après les consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, chacune des deux Organisations inscrira à l'ordre du jour des réunions visées à l'article II toute question qui lui aura été proposée par l'autre Organisation.

Article IV

COMMISSIONS MIXTES UNESCO/OMS

1. L'UNESCO et l'OMS pourront renvoyer à une commission mixte toute question d'intérêt commun qu'il peut paraître opportun de renvoyer à une telle commission.

2. Toute commission mixte de cette nature se composera de représentants nommés par chaque Organisation, le nombre à désigner par chacune des deux Organisations devant être déterminé entre elles par voie d'accord.

3. Les Nations Unies seront invitées à désigner un représentant pour assister aux réunions de toute commission mixte ; la commission pourra également inviter d'autres institutions spécialisées à se faire représenter à ses réunions lorsque cela paraîtra opportun.

4. Les rapports de toute commission mixte seront communiqués au Directeur général de chaque Organisation pour être soumis à l'organe ou aux organes compétents des deux Organisations ; un exemplaire de tous ces rapports sera communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, pour l'information du Conseil Economique et Social.

5. Toute commission mixte établira son propre règlement.

6. Arrangements for the provision of suitable secretariat services for any joint committee shall be made by agreement between the Directors-General of the two organizations, or their representatives.

Article V

EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. The Secretariat of each organization agrees to keep the other fully informed concerning all projected activities and programmes of work in which there may be mutual interest.

2. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of information and documents shall be made between WHO and UNESCO.

3. The Director-General of WHO and the Director-General of UNESCO or their representatives shall, upon the request of either party, consult each other regarding the provision by either organization of such special information as may be of interest to the other.

Article VI

PERSONNEL ARRANGEMENTS

1. WHO and UNESCO agree that the measures to be taken by them, within the framework of the general arrangements for co-operation in regard to personnel matters to be made by the United Nations, will include :

- (a) Measures to avoid competition in the recruitment of their staff personnel ; and
- (b) Measures to facilitate interchange of personnel on a temporary or permanent basis, in appropriate cases, in order to obtain the maximum benefit from their services, with provision for the protection of seniority and pension rights.

Article VII

STATISTICAL SERVICES

1. WHO and UNESCO agree to strive, within the framework of the general arrangements for statistical co-operation made by the United Nations, for maximum co-operation with a view to the most efficient use of their technical personnel in their respective collection, analysis, publication,

6. Des arrangements seront pris par voie d'accord entre les Directeurs généraux des deux Organisations ou leurs représentants pour assurer à toute commission mixte les services de secrétariat nécessaires.

Article V

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Les Secrétariats des deux Organisations conviennent de se communiquer mutuellement des informations complètes concernant tous les projets et programmes de travail pouvant présenter un intérêt commun pour les deux Organisations.

2. Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'OMS et l'UNESCO procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

3. Le Directeur général de l'OMS et le Directeur général de l'UNESCO ou leurs représentants se consulteront à la demande de l'une des deux parties, sur la communication, par l'une des deux Organisations à l'autre, de toutes informations spéciales pouvant présenter un intérêt pour celle-ci.

Article VI

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. L'OMS et l'UNESCO conviennent que, dans le cadre des arrangements généraux qui doivent être adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne la coopération en matière de personnel, les mesures qu'elles auront à prendre comportent :

- a) des mesures tendant à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel, et
- b) des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, les échanges de personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'obtenir de leurs services le maximum d'efficacité, tout en garantissant l'ancienneté et les droits à pension.

Article VII

SERVICE DE STATISTIQUE

1. L'OMS et l'UNESCO conviennent de s'efforcer de réaliser, dans le cadre des dispositions générales adoptées par les Nations Unies en vue d'une coopération dans le domaine de la statistique, la collaboration la plus complète afin d'assurer l'utilisation la plus efficace de leur personnel technique dans

standardization, improvement and dissemination of statistical information. Both organizations recognize the desirability of avoiding duplication in the collection of statistical information whenever it is practicable for either of them to utilize information, materials or raw data which the other may have available or may be specifically qualified and prepared to collect, and agree to combine their efforts to secure the greatest possible usefulness and utilization of statistical information, and to minimize the burdens placed upon national governments and other organizations from which such information may be collected.

2. WHO and UNESCO agree to keep each other informed of their work in the field of statistics and to consult each other in regard to all statistical projects dealing with matters of common interest.

Article VIII

FINANCING OF SPECIAL SERVICES

If compliance with a request for assistance made by either organization to the other involves or would involve substantial expenditure for the organization complying with the request, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

Article IX

REGIONAL AND BRANCH OFFICES

WHO and UNESCO agree to keep each other informed of plans for the establishment and relocation of regional and branch offices and to consult together with a view, where practicable, to entering into co-operative arrangements as to the premises, staffing and common services.

Article X

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

The Director-General of WHO and the Director-General of UNESCO shall enter into such supplementary arrangements for the implementation of this agreement as may be found desirable in the light of operating experience.

leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion des informations statistiques. Les deux Organisations reconnaissent l'opportunité d'éviter les doubles emplois dans le rassemblement des données statistiques lorsqu'il est possible pour l'une d'elles de se servir des renseignements, documents ou données brutes que l'autre peut avoir à sa disposition ou pour l'obtention desquels elle pourra être plus spécialement qualifiée ou outillée. Les deux Organisations conviennent d'unir leurs efforts en vue d'assurer la meilleure utilité et l'utilisation la plus complète possible de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des gouvernements nationaux et des autres organisations auprès desquels ces informations peuvent être recueillies.

2. L'OMS et l'UNESCO conviennent de se tenir mutuellement au courant de leurs travaux dans le domaine des statistiques et de se consulter au sujet de toutes recherches statistiques présentant un intérêt commun.

Article VIII

FINANCEMENT DE SERVICES SPÉCIAUX

Si l'une des deux Organisations demande l'aide de l'autre et si les mesures nécessaires pour donner suite à cette demande entraînent ou doivent entraîner des dépenses considérables pour l'Organisation saisie de cette demande, des échanges de vues auront lieu afin de déterminer la manière la plus équitable de faire face aux dépenses en question.

Article IX

BUREAUX RÉGIONAUX ET SUBSIDIAIRES

L'OMS et l'UNESCO conviennent de se tenir réciproquement au courant de leurs projets concernant l'établissement initial et le déplacement de leurs bureaux régionaux et subsidiaires et de se consulter en vue de la conclusion, si possible, d'arrangements prévoyant leur coopération dans les questions de locaux, de personnel et de services communs.

Article X

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'OMS et le Directeur général de l'UNESCO concluront, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables, compte tenu de l'expérience acquise.

Article XI

NOTIFICATION TO AND REGISTRATION BY THE UNITED NATIONS

1. In accordance with their respective agreements with the United Nations, WHO and UNESCO will inform the Economic and Social Council forthwith of the terms of the present agreement.

2. On the coming-into-force of the present agreement, it will be communicated to the Secretary-General of the United Nations for filing and recording, in pursuance of Article 10 of the Regulations, to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations adopted by the General Assembly on 14 December 1946.

Article XII

REVISION AND REVIEW

1. This agreement shall be subject to revision by agreement between WHO and UNESCO and shall be reviewed in any case not later than three years after its entry-into-force.

2. If agreement on the subject of revision cannot be reached, the agreement may be terminated by either party on 31 December of any year by notice given to the other party not later than 30 September of that year.

Article XIII

ENTRY INTO FORCE

This agreement shall come into force on its approval by the World Health Assembly and by the Executive Board of UNESCO.

Article XI

NOTIFICATION AUX NATIONS UNIES ET ENREGISTREMENT

1. Conformément à leurs accords respectifs conclus avec les Nations Unies, l'OMS et l'UNESCO porteront sans délai à la connaissance du Conseil Economique et Social les dispositions du présent Accord.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, son texte sera communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de dépôt et d'enregistrement, en application de l'article 10 du règlement adopté le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale pour donner effet à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XII

REVISION ET RÉEXAMEN

1. Le présent Accord pourra être révisé selon entente entre l'OMS et l'UNESCO et sera, de toute manière, réexaminé trois ans au plus tard après son entrée en vigueur.

2. Si une entente ne peut intervenir au sujet de cette revision, l'une ou l'autre partie pourra mettre fin à l'Accord le 31 décembre d'une année quelconque, par voie de préavis adressé à l'autre partie, au plus tard le 30 septembre de ladite année.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée Mondiale de la Santé et par le Conseil Exécutif de l'UNESCO.

